
COUR DE CASSATION 27 SEPTEMBRE 2018

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Conditions de validité des conventions – Absence d'accès à la profession – Conséquences pour le contrat d'entreprise – Nullité

Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas qu'à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences requises par l'exercice desdites activités professionnelles.

VERBINTENISSEN UIT OVEREENKOMST

Geldigheidsvereisten overeenkomst – Afwezigheid van toegang tot het beroep – Gevolgen voor aannemingsovereenkomst – Nietigheid

De overeenkomst is nietig wanneer ze betrekking heeft op de uitvoering van werken die onder de beroepsactiviteiten vallen waarop het koninklijk besluit van 29 januari 2007 betreffende de beroepsbekwaamheid voor de uitoefening van zelfstandige activiteiten van het bouwvak en van de elektrotechniek, alsook van de algemene aannemingen van toepassing is en wanneer ze gesloten wordt door een aannemer die niet aantoont dat hij, op de datum waarop de overeenkomst werd gesloten, over de voor de uitoefening van die activiteiten vereiste beroepsbekwaamheden beschikte.

J.-M. V.D.P. en I.D.Q. / Cube Interiors BVBA

Zet.: Ch. Storck (président de section), M. Delange, M. Lemal, M.-C. Ernotte et A. Jacquemin (conseillers)

M.P.: Th. Werquin (avocat général)

Pl.: Mes P.A. Foriers, A.F. Belle

Affaire: C.17.0669.F

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 28 avril 2017 par la cour d'appel de Bruxelles sous le numéro 2016/AR/1922 du rôle général.

Le conseiller Michel Lemal a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen

Quant à la première branche

L'article 6 du Code civil dispose que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

La licéité d'une convention doit être appréciée au moment de sa conclusion.

Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, toute P.M.E., personne physique ou personne morale, qui exerce une activité professionnelle pour laquelle la compétence professionnelle est fixée, doit prouver qu'elle dispose de cette compétence professionnelle.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, cet arrêté est applicable aux activités professionnelles, exercées en tant qu'indépendant à titre principal ou à titre complémentaire pour compte de tiers, entre autres de la menuiserie et de la vitrerie, de la finition, notamment des travaux de peinture, de tapisserie et de placement au sol des couvertures souples, et de l'entreprise générale.

Suivant l'article 3 de cet arrêté, toute personne désireuse d'exercer une des activités professionnelles visées à l'article 1^{er} doit prouver disposer de la compétence professionnelle fixée par ledit arrêté.

L'article 31 du même arrêté dispose qu'exerce les activités de l'entreprise générale, celui qui construit, rénove, fait construire ou rénover un bâtiment, en exécution d'un contrat d'entreprise de travaux jusqu'à l'achèvement, et fait appel pour cela à plusieurs sous-traitants, et l'article 32 détermine les compétences professionnelles exigées pour l'exercice de telles activités.

La conclusion d'un contrat ayant pour objet les activités visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relève de l'exercice de ces activités.

Il s'ensuit qu'est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles précitées conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la

conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

L'arrêt constate que le devis du 24 juillet 2014 concernant les travaux litigieux a été « accepté par les [demandeurs] le 25 juillet 2014 », que les travaux « comprenaient: la démolition et le démontage des anciens châssis, de la cuisine existante et des sanitaires, des carrelages dans la cuisine et les salles de bain, le percement d'un mur », « de la maçonnerie », « la fourniture et la pose de nouveaux revêtements de sols (planchers ou carrelages) dans toutes les pièces », « l'enduisage et la mise en couleur des murs et plafonds », « du plafonnage », « de la menuiserie intérieure », « la menuiserie extérieure », « la fourniture et la pose d'une cuisine équipée, de deux W.C. et de deux salles de bain neuves », « des travaux d'électricité » et « la fourniture et la pose de mobiliers » et que le devis « mentionne expressément que les travaux seront réalisés par un sous-traitant ».

Il constate également que la défenderesse, qui « a été constituée en 2008 », « dispose de l'accès à la profession d'entrepreneur général et de l'accès à la profession pour les activités de finition depuis le 6 octobre 2014, soit après la conclusion du contrat d'entreprise litigieux », et que les travaux ont débuté en février 2015.

Il considère qu'« à propos de la compétence d'entrepreneur général, il faut rappeler que le devis du 24 juillet 2014 accepté par les [demandeurs] mentionne que le chantier sera réalisé par un sous-traitant de [la défenderesse] ».

L'arrêt, qui considère que « le contrat d'entreprise, dans la mesure où il a pour objet des travaux à réaliser en sous-traitance et des travaux de finition, n'a pas été conclu en violation de l'ordre public » aux motifs que « c'est au moment de l'édification de l'ouvrage qu'il importe que l'entrepreneur soit titulaire de l'accès à la profession légalement requis » et que la défenderesse a obtenu « la reconnaissance de ses compétences professionnelles dans le domaine de l'entreprise générale et des travaux de finition » « bien avant l'exécution des travaux », viole les dispositions légales visées au moyen, en cette branche.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel;

(...)

Noot

Aannemingsovereenkomsten waarbij de aannemer niet over de nodige toegang tot het beroep beschikt(e): moet nietigheid wel zo nodig?

Frederik Peeraer^{1,2}

1. INLEIDING

1. Met het geannoteerde arrest heeft het Hof van Cassatie zich moeten uitspreken over de volgende vraag: welke invloed heeft het feit dat de aannemer, op het moment van de contractsluiting, niet over de vereiste toegang tot het beroep beschikt op de aannemingsovereenkomst³? Net als de heersende mening is het Hof van oordeel dat de aannemingsover-

eenkomst in dat geval absoluut nietig is. Na de feiten en procedurele voorgaanden (2.) en de stand van zaken (3.) te hebben geschetst, argumenteer ik dat nietigheid in zaken zoals deze misschien niet helemaal noodzakelijk is (4.). Afronden doe ik met een kort besluit (5.).

2. FEITEN EN PROCEDURELE VOORGAANDEN

2. De feiten die aanleiding hebben gegeven tot het geannoteerde arrest kunnen als volgt worden geschetst. Een

bouwheer wenst een woning te laten renoveren⁴ en laat een bestek opmaken door een aannemer, dat op 25 juli 2014 door

¹ Docent UAntwerpen en raadgever beleidsceel minister van Justitie.

² De auteur schrijft deze bijdrage in eigen naam.

³ Zie over dit arrest ook. E. DE DUVE, "De la nullité des conventions: quelques rappels" (noot onder Cass. 27 september 2018), *JT* 2019, 528 *et seq.*

⁴ Uit het bestreden arrest blijkt dat de werken een overeengekomen waarde hadden van 135.271,35 EUR en de volgende zaken omvatten: de afbraak en ontmanteling van de oude ramen, bestaande keuken en toiletten, van de tegelvloeren in de keuken en in de badkamers, slopen van een muur, metselwerk, levering en plaatsing van een nieuwe vloerbekleding (planken- of tegelvloeren) in alle ruimten, plamuren en schilderen van muren en plafonds, plafonnering, binnenschrijnwerk, buitenschrijnwerk, levering en plaatsing van een ingerichte keuken, twee toiletten en twee nieuwe badkamers, elektriciteitswerken en levering en plaatsing van meubilair.